

NOTE DE PRÉSENTATION

RALLIEMENT À LA PROCEDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 SEPTEMBRE 2025

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Versailles a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent. L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de délibérer en ce sens.



Centre Communal
d'Action Sociale
de Villiers-sur-Orge
6 rue Jean-Jaures
91700 Villiers-sur-Orge
Tel. : 01 69 51 71 03
Fax : 01 69 51 71 27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID : 091-269101242-20250916-DL_2025_09-DE



SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 15 SEPTEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-09

**Objet : Ralliement à la
procédure de renégociation
du contrat groupe
d'assurance statutaire
2027-2030 du CIG**

Rapporteur :
Gilles FRAYSSE

Convocation :
Le 10/09/2025

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de membres en exercice	17
Présents	12
Représentés	2
Votants	14

Le Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni le 15 septembre 2025 à 18h30 à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gilles FRAYSSE, Président du Conseil d'administration.

Présents :

Monsieur FRAYSSE, Maire et Président, Madame PROVOTAL, Vice-Présidente, Mesdames AMIRI, BASTOUL, BOUÉTARD, CADIOU, CRUEIZE, DOGBO, ESTREMANHO, LAFAYE et Messieurs CARACENA, CLOUVEL, membres du Conseil d'administration.

Absents représentés :

Madame CHOUATAH représentée par Madame AMIRI, Madame JOUBERTY représentée par Madame BOUÉTARD.

Absents :

Mesdames CROS, HAGEN et Monsieur DHONDT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les règles relatives au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale, prévues le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code des assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT la volonté d'exigence d'étendre ce dispositif aux agents du CCAS, afin qu'il puisse disposer de cette participation ;

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'administration, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE de revaloriser la participation employeur à la complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation auxquelles les agents communaux et ceux du CCAS souscrivent, à compter du 1^{er} janvier 2026.

FIXE les montants de la participation forfaitaire mensuelle par tranche de cotisation comme suit :

Montant mensuel de cotisation de l'agent à la mutuelle	Participation mensuelle
De 5€ à 60€	15€
De 61€ à 80€	20€
De 81€ à 100€	25€
De 101€ à 120€	30€
De 121€ à 140€	35€
De 141€ à 160 €	40€
De 161€ à 180€	45€
De 181€ à 200€	50€
De 201€ à 220€	55€
≥ 221€	60€

DIT que cette participation ne sera versée que sur présentation, par l'agent, d'un justificatif d'adhésion en cours de validité à une mutuelle labellisée.

DIT que ladite participation sera versée mensuellement aux agents du CCAS stagiaires, titulaires et non titulaires recrutés en application de l'article L332, hors saisonniers et accroissement temporaires d'activité.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du chapitre 012.

Fait et délibéré en séance le, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 16 septembre 2025

Le Président,



Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr